



# **R**APPORT D'ACTIVITES | 2021

sur le prix et la qualité du service public

d'assainissement non collectif (SPANC)

Hôtel de l'Intercommunalité  
35 avenue Villebois Mareuil  
85607 MONTAIGU-VENDEE Cedex

[www.terresdemontaignu.fr](http://www.terresdemontaignu.fr)

**TERRES DE  
MONTAIGU**

## SOMMAIRE

I.	OBJECTIF DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE.....	3
<b>II.</b>	<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>4</b>
1.	Fonctionnement du SPANC.....	4
2.	Compétences du SPANC.....	5
3.	Le parc ANC Terres de Montaigu .....	9
4.	Les contrôles de conception et de réalisation en 2021 .....	10
5.	Le contrôle périodique de bon fonctionnement en 2021 .....	13
6.	Le service vidange .....	16
7.	Synthèse des contrôles ANC à l'échelle communautaire .....	18
8.	Budget du SPANC .....	21
8.1.	Compte administratif 2021 du SPANC .....	21
8.2.	Les tarifs du SPANC .....	23
<b>III.</b>	<b>INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE.....</b>	<b>24</b>
1.	Service public d'assainissement non collectif.....	24
1.1.	Les indicateurs descriptifs.....	24
1.2.	Les indicateurs de performance.....	24
	<b>ANNEXES .....</b>	<b>25</b>

## **I. OBJECTIF DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement est destiné à l'information du public et des élus. Il répond à l'obligation de transparence prévue par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Il précise "Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.321-6 du code des communes". Les obligations relatives à la diffusion du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) évoluent dès l'exercice 2015, avec le Décret du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du RPQS. Il modifie le Code Général des Collectivités Territoriales. Le délai de transmission du RPQS de l'exercice N est porté, au plus tard, au 30 septembre de l'année N+1.

"Le Maire présente à son conseil municipal, ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers".

Présenté au conseil d'agglomération lors de sa séance du 26 septembre 2022, ce rapport d'activités 2021 « SPANC » fera l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu à son conseil municipal et mis à disposition des usagers.

Le rapport annuel porte sur le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire Terres de Montaigu.

## II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 1. Fonctionnement du SPANC

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la communauté de communes Montaigu-Rocheservière compte 10 communes.



Le fonctionnement du SPANC est basé sur stratégie qui a été mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par application du nouveau règlement SPANC sur le territoire de Terres de Montaigu.

En 2021, le fonctionnement du service SPANC a été géré intégralement en régie directe sur l'ensemble du territoire :

- Contrôles de conception des projets d'assainissement non collectif (instruction d'études)
- Contrôles de réalisation des travaux d'assainissement non collectif
- Contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes.
- Contrôles périodiques de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières
- Assistance et conseils auprès des usagers

En 2021, le SPANC a réalisé **862 contrôles** d'assainissement (nombre stables par rapport à 2019) sur l'ensemble du nouveau territoire, soit environ **20% du parc**. L'année a été marquée à nouveau par la crise sanitaire liée au COVID-19 mais cela n'a pas perturbé le fonctionnement du service.

Le SPANC est géré comme un SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial) et dispose d'un service autonome doté d'un budget propre indépendant du budget général et du budget de l'assainissement collectif.

## **2. Compétences du SPANC**

Les SPANC contrôlent les installations d'assainissement non collectif en exerçant uniquement ses compétences obligatoires, décrites par les arrêtés suivants :

- **pour les installations existantes** : l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- **pour les installations neuves ou à réhabiliter** : l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20EH.
- **pour les installations supérieures à 20 EH** : l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**Le SPANC Terres de Montaignu exerce partiellement quelques compétences facultatives.** Il assure, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations. Ce service vidange des installations d'assainissement a été mis en place en juin 2018. Ce service est spontané et à la demande des usagers. La communauté de communes a passé un marché de prestation pour accompagner les usagers dans l'entretien de leurs installations. Le prestataire retenu est SAUR. Il peut également à la demande des vidangeurs assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations.

**Toutefois parmi les compétences facultatives, le SPANC n'exerce par la compétence pour :**

- les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- le traitement total des matières de vidange issues des installations,
- fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

### **a. – Contrôle du Neuf**

Cette mission se déroule en deux phases :

#### **☞ Examen préalable de la conception**

Il constitue l'acceptation du projet d'assainissement remis par le propriétaire (préalablement une étude de filière d'assainissement sera réalisée par un bureau d'études). C'est à ce stade que le SPANC valide l'adéquation de la filière d'assainissement vis-à-vis des contraintes du milieu (cours d'eau, pédologie, pente, puits...).

### ☞ **Vérification de l'exécution**

Il permet de s'assurer de la qualité de réalisation des travaux, dans le respect des conditions du contrôle de conception. A ce stade, le SPANC renseigne aussi le propriétaire sur l'entretien de son installation. Ce contrôle est obligatoirement réalisé « tranchées ouvertes ». A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un avis. S'il s'avère favorable, il équivaut à une **autorisation de mise en fonctionnement**.

### **b. – Contrôle de l'Existant**

Les contrôles de diagnostic initial sont terminés sur le territoire.

### ☞ **Contrôle diagnostic des installations ANC lors des ventes immobilières**

Depuis le 1er janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau collectif, un nouveau diagnostic vient compléter le Dossier des Diagnostics Techniques (DDT) précisé à l'article L.271-4 du Code de la construction.

Il s'agit du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif qui correspond au document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique (il devient ainsi le 8ème diagnostic obligatoire à joindre à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente).

Cette obligation, qui devait initialement entrer en vigueur le 1er janvier 2013, a été avancée de 2 ans par la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 160, plus couramment appelée Grenelle 2.

Réglementairement, il en découle une nouvelle version du Code de la Santé publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui mentionne dans son article L1331-11-1 que :

"Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur."

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement, et les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Il est établi par la commune par le biais du SPANC.

En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du code de la construction).

Lorsque la non-conformité implique des travaux obligatoires, 3 cas regroupent les installations :

- a) présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,

c) incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le SPANC assure une vérification annuelle des travaux de mise en conformité suite à acquisition immobilière. Si un immeuble ne s'est pas conformé à cette obligation réglementaire, il sera prévu une visite annuelle de l'installation (assujettie à une redevance majorée) tant que le propriétaire n'a pas réalisé les travaux.

### ☛ Vérification du fonctionnement et de l'entretien

Ce service est la continuité logique du contrôle diagnostic initial réalisé au préalable sur les installations. L'issue de ce contrôle permet de vérifier l'évolution de la filière ANC par rapport au premier contrôle et de mieux appréhender les risques sanitaires et environnementaux.

Un arrêté en date du 27 avril 2012 relatif à une modification de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Ce texte a pour but de simplifier et d'harmoniser les modalités de ces contrôles, tout particulièrement en proposant une grille de jugement nationale (arbre de décision).

Les différentes conclusions émises par le SPANC relatives au fonctionnement de l'installation, sont les suivantes :

**- Absence d'installation. Non-respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Mise en demeure de réaliser une installation conforme à la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.**

**- Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d'un an si vente.**

**- Installation non-conforme nécessitant des travaux obligatoires. Dans le cadre d'une vente, au plus tard dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.**

**- Installation au fonctionnement satisfaisant, dont l'entretien est à poursuivre. Prise en compte nécessaire de la liste de recommandations pour améliorer son fonctionnement.**

Un tableau d'aide au contrôle, récapitulant les différents problèmes pouvant exister sur l'installation, a été élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans le cadre du Plan d'Action National sur Assainissement Non Collectif.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
<b>Absence d'installation</b>	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
<b>Installation incomplète</b> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

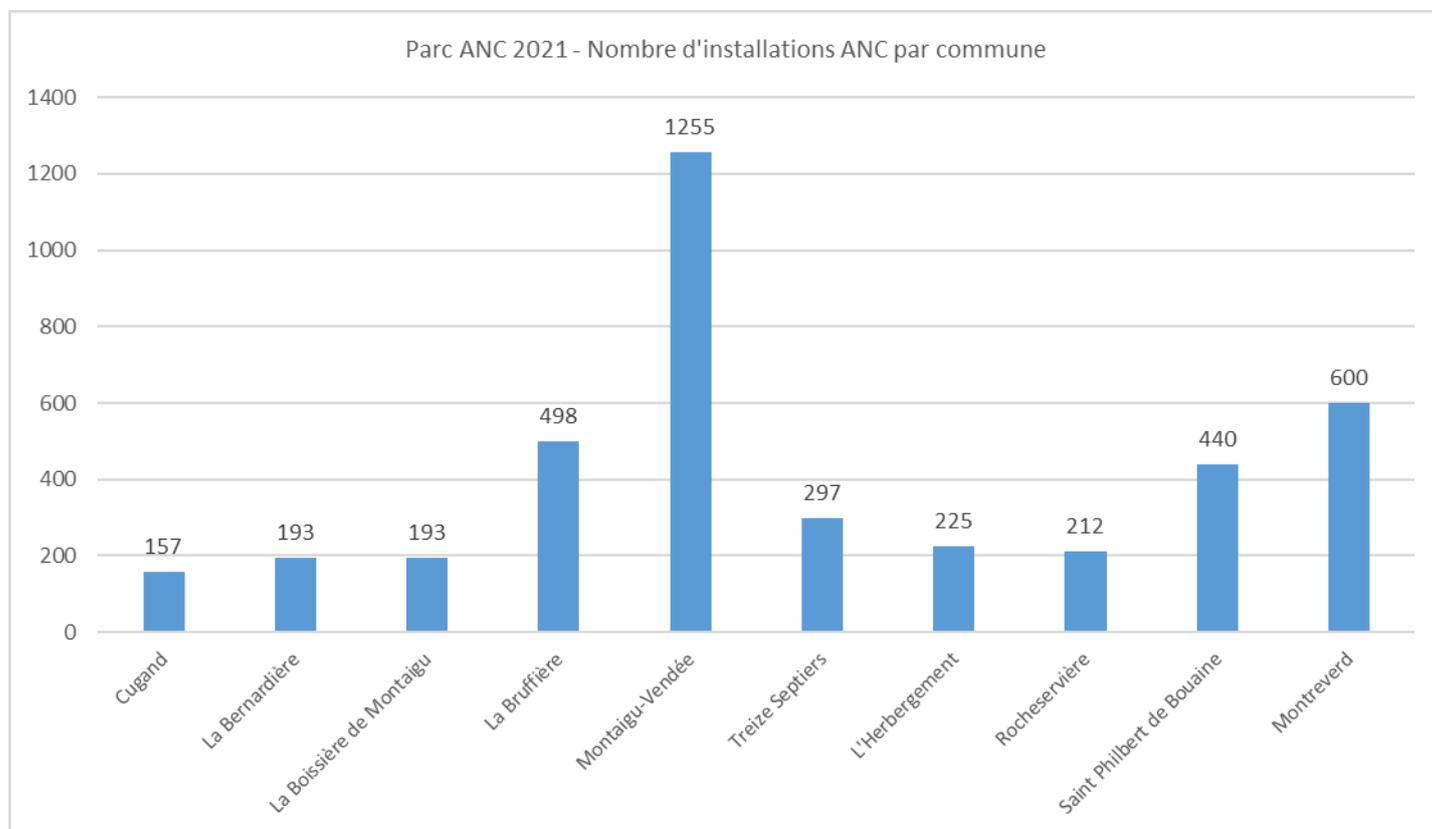
La fréquence des contrôles périodiques est de **10 ans\*** sur le territoire:

\*Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle SPANC avant le 01/01/2018, la nouvelle périodicité entrera en vigueur à compter de l'expiration de la précédente périodicité.

### 3. Le parc ANC Terres de Montaigu

Au 31 décembre 2021, le SPANC assure la gestion d'un parc de **4 070** assainissements non collectifs (chiffre en très légère baisse par rapport à 2020, -1 %). La création d'assainissement collectif dans les villages de la Doucinière, la Bernardière, la Dorinière, la Clairbaudière permet d'expliquer en partie la baisse du nombre d'assainissement non collectif. A noter également que les dossiers ouverts pour des projets de constructions neuves ou de changement de destination de bâtiments ne sont pas intégrés au chiffre du parc.

Les dossiers sont répartis géographiquement de la manière suivante :



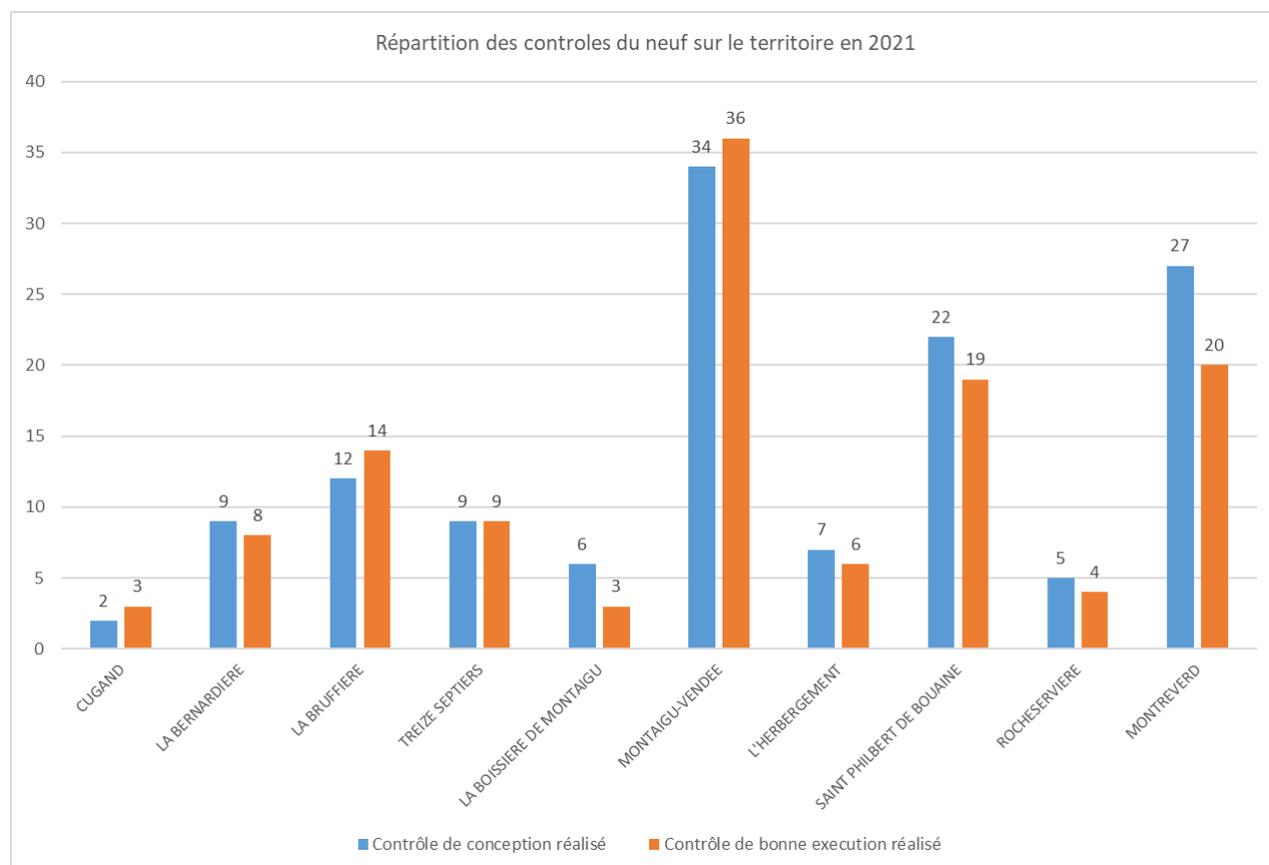
Les logements raccordables (mais non raccordés) au réseau d'assainissement collectif ne sont plus gérés par le SPANC et sont exclus de la base de données. Le suivi du raccordement au réseau d'assainissement devient une compétence du maître d'ouvrage (commune).

#### 4. Les contrôles de conception et de réalisation en 2021

Le SPANC a instruit en 2021 :

- **130 contrôles de conception et implantation**
- **117 contrôles de réalisation**
- **3 avenants pour contrôle de conception**
- **5 contre-visite de réalisation**

2021	Contrôle de conception réalisé	Contrôle de bonne exécution
CUGAND	2	3
LA BERNARDIERE	9	8
LA BRUFFIERE	12	14
TREIZE SEPTIERS	9	9
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	6	3
MONTAIGU -VENDEE	34	36
L'HERBERGEMENT	7	6
SAINT PHILBERT DE BOUAIN	22	19
ROCHESERVIERE	5	4
MONTREVERD	27	20
<b>TOTAL</b>	<b>133</b>	<b>122</b>
<b>Evolution 2021/2020 (chiffre 2020)</b>	<b>+5 % (126)</b>	<b>+35 % (91)</b>



On observe en 2021, une stabilisation à un niveau élevé du nombre de contrôle de conception mais une forte augmentation (+35%) du nombre de contrôle de réalisation sur le territoire. Cette augmentation du nombre de réalisation peut s'expliquer par le rattrapage du retard pris par certains entrepreneurs suite aux différentes périodes de confinement (crise sanitaire du covid-19).

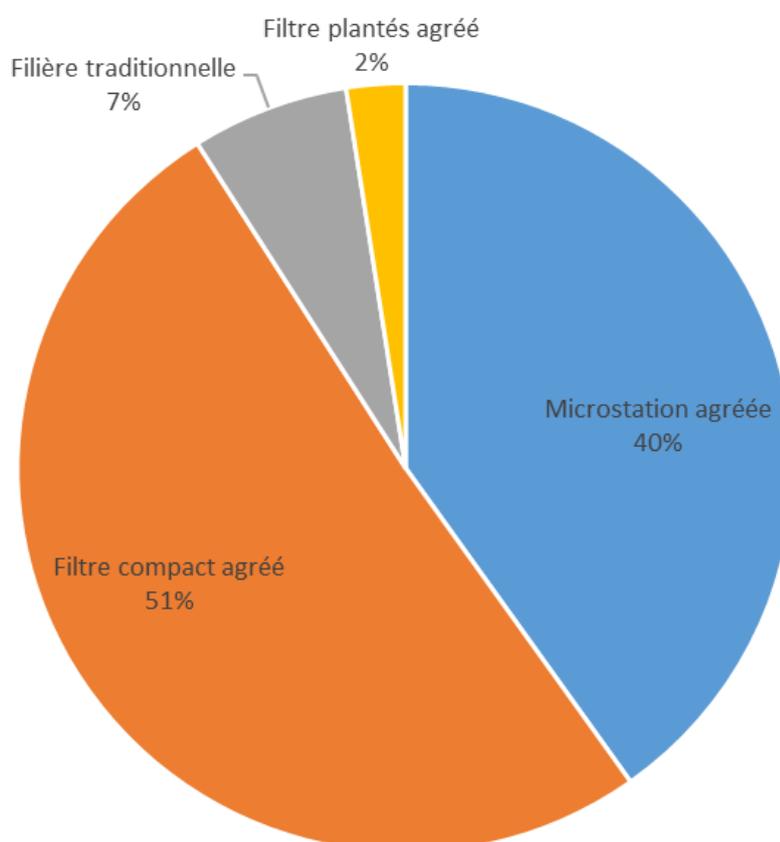
L'ex-territoire de la communauté de communes de Rocheservière représente plus de 45% des contrôles de conception et environ 40% des contrôles de réalisation du territoire.

30% des contrôles de réalisation ont concerné des créations d'installations (construction de logement neuf / transformation et réhabilitation de bâtiment). La plupart des travaux d'exécution (70%) concerne la réhabilitation des assainissements existants.

La faible proportion d'installations neuves s'explique notamment par le nombre peu important de nouvelles constructions dans les villages. L'essentiel des travaux liés à l'assainissement est effectué dans le cadre de la remise en conformité d'une installation vieillissante ne répondant plus aux critères de bon fonctionnement définis par la réglementation.

En 2021, il s'avère que **la filière d'assainissement du type « Filtre compact agréé » est toujours la plus installée (51%), devant les « microstations agréées » (40%). De moins en moins de filières traditionnelles sont installées.**

Répartition du type de filière réalisé en 2021 sur Terres de Montaigu



**Remarques :**

Eco Prêt à taux 0%

Au cours de l'exercice 2021, **6 réhabilitations d'assainissement non collectif** ont fait l'objet d'un Eco Prêt à Taux Zéro (ECO PTZ). Ceux-ci sont accordés selon certains critères définis par la loi de finance pour 2009.

Les conditions d'acceptation d'un tel dossier sont les suivantes :

- une résidence principale construite avant 1990,
- le projet de réhabilitation d'assainissement doit concerner un système n'étant pas consommateur d'énergie. (Les microstations ne sont donc pas concernées),
- le plafond du prêt est de 10 000 € TTC.

## 5. Le contrôle périodique de bon fonctionnement en 2021

Au cours de l'année 2021, le SPANC est intervenu sur le territoire pour réaliser la mission de contrôle périodique des installations. Au total **600 contrôles périodiques de fonctionnement** ont été réalisés sur le territoire en 2021.

Parmi ces 600 visites, **87 contrôles ont été réalisés dans le cadre d'une vente immobilière**, à la demande du propriétaire.

Environ **14,5 %** du parc des installations d'assainissement non collectifs a donc été concerné en 2021 par un contrôle périodique de fonctionnement.

Au total, **600** contrôles de fonctionnement ont été réalisés **en régie** sur le territoire, il s'agit des contrôles suivants :

- **396** contrôles de fonctionnement périodique
- **14** contrôles de fonctionnement périodique Absence d'assainissement
- **103** contrôles de fonctionnement périodique Délai de mise en conformité dépassé suite vente
- **87** contrôles dans le cadre d'une transaction immobilière

Les conclusions de ces rapports respectent la réglementation, en particulier l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir :

- Fonctionnement satisfaisant – Entretien à poursuivre,
- Installation non conforme – Danger pour la Santé des Personnes, travaux sous 4 ans maximum,
- Installation non conforme – Danger pour l'environnement, travaux sous 1 an si vente,
- Absence d'installation – Travaux urgents sans délais.

	Contrôle périodique de bon fonctionnement			
	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser un installation conforme dans les plus brefs délais
CUGAND	23	5	0	0
LA BERNARDIERE	23	3	3	0
LA BRUFFIERE	10	6	1	0
TREIZE SEPTIERS	9	3	1	0
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	16	1	0	0
MONTAIGU-VENDEE	90	11	8	0
L'HERBERGEMENT	5	5	4	0
SAINT PHILBERT DE BOUAIN	32	27	6	1
ROCHESERVIERE	11	16	5	1
MONTREVERD	25	29	16	0
<b>TOTAL (396)</b>	<b>244</b>	<b>106</b>	<b>44</b>	<b>2</b>

Dans le cadre des contrôles périodiques, un nombre important d'installation a été déclassé sur les communes de Montreverd, Rocheserviere et Saint Philbert de Bouaine.

<b>Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière</b>				
	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser un installation conforme dans les plus brefs délais
CUGAND	1	0	0	1
LA BERNARDIERE	3	1	3	0
LA BRUFFIERE	8	2	5	0
TREIZE SEPTIERS	7	1	3	0
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	3	0	1	0
MONTAIGU-VENDEE	13	1	10	1
L'HERBERGEMENT	2	0	1	0
SAINT PHILBERT DE BOUAIN	5	0	0	0
ROCHESERVIERE	2	0	2	0
MONTREVERD	1	2	7	1
<b>TOTAL (87)</b>	<b>45</b>	<b>7</b>	<b>32</b>	<b>3</b>

Dans le cadre de vente immobilière, 42 installations ont été jugés non conforme et auront l'obligation de remettre aux normes leur filière d'assainissement dans un délai d'un an après la date de signature de l'acte de vente.

**Remarque :**

Certaines ventes immobilières ont pu être réalisées sans réalisation de nouveau contrôle de fonctionnement, considérant que la validité d'un rapport est de 3 ans. Ces ventes ne sont pas reportées dans le tableau ci-dessus car aucun contrôle n'a été demandé.

Le SPANC suit depuis plusieurs années les installations d'assainissement non conforme qui aurait dû faire l'objet d'une mise aux normes suite à l'acquisition d'une habitation (délai réglementaire de 1 an pour réaliser les travaux) et également les immeubles ne disposant pas d'installation.

**Remarques :**

Une absence stricte d'assainissement sur un logement constitue une atteinte à la salubrité publique, une infraction au Règlement Sanitaire Départemental (article 48) ainsi qu'une infraction au Code de la Santé Publique (article L 1331-1-1 et suivants). Lorsqu'une telle situation est constatée par le SPANC, une copie du dossier est systématiquement transmise en Mairie. En effet, le pouvoir de police sanitaire restant exclusif au Maire, celui-ci peut engager les procédures administratives ou judiciaires qui lui sont autorisées par les articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

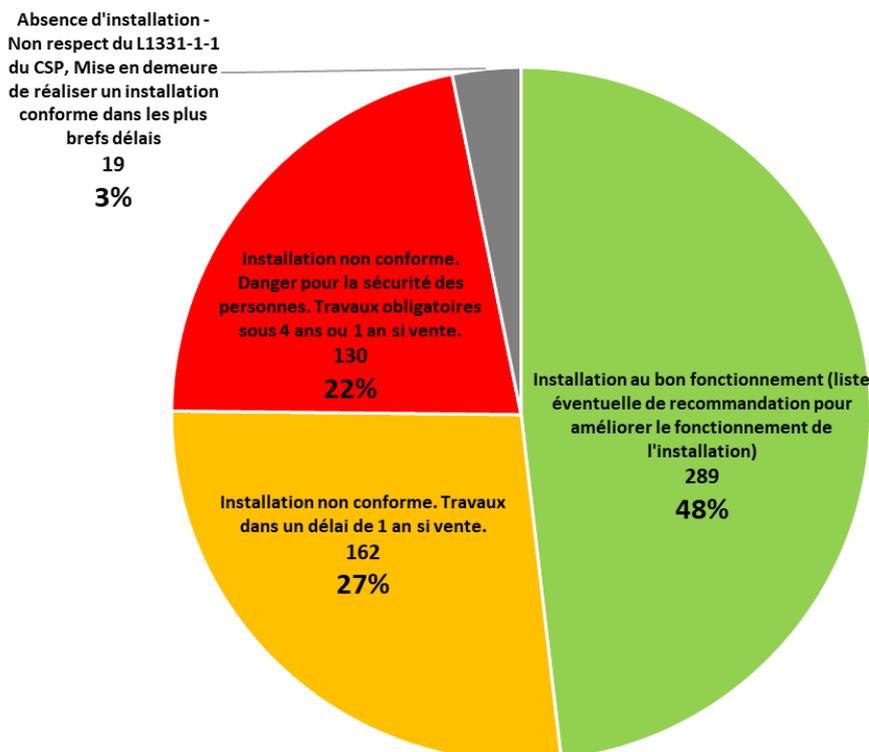
	Contrôle majoré (0 ANC et délai de mise en conformité dépassé suite vente)			
	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser un installation conforme dans les plus brefs délais
CUGAND	0	3	2	0
LA BERNARDIERE	0	3	2	0
LA BRUFFIERE	0	4	10	3
TREIZE SEPTIERS	0	2	6	1
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	0	2	2	0
MONTAIGU-VENDEE	0	12	8	4
L'HERBERGEMENT	0	3	6	1
SAINT PHILBERT DE BOUAIN	0	5	10	3
ROCHESERVIERE	0	2	2	2
MONTREVERD	0	13	6	0
<b>TOTAL (103+14)</b>	<b>0</b>	<b>49</b>	<b>54</b>	<b>14</b>

103 contrôles de fonctionnement ont été réalisés en 2021 suite à une absence de travaux dans le cadre d'une vente immobilière au délai dépassé de 1 an. Conformément au règlement de service, ces contrôles sont majorés de 100 % du montant de la redevance.

**Remarque :**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifie l'article L 1331-8 du code de la santé publique, et permet de faire évoluer le taux de pénalité jusqu'à 400%.

Le bilan graphique des installations d'assainissement contrôlées en 2021 figure ci-dessous,



## 6. Le service vidange

Ce service permet aux usagers de commander une vidange à la collectivité et également d'autres prestations telles que le curage des réseaux ou bien l'inspection télévisée des réseaux.

Deux type d'interventions sont proposées :

- **Intervention programmée** : délai d'intervention sous 4 semaines,
- **Intervention urgente** : délai d'intervention sous 48H, week-end compris.

Le prestataire retenu pour ces missions est la société SAUR.

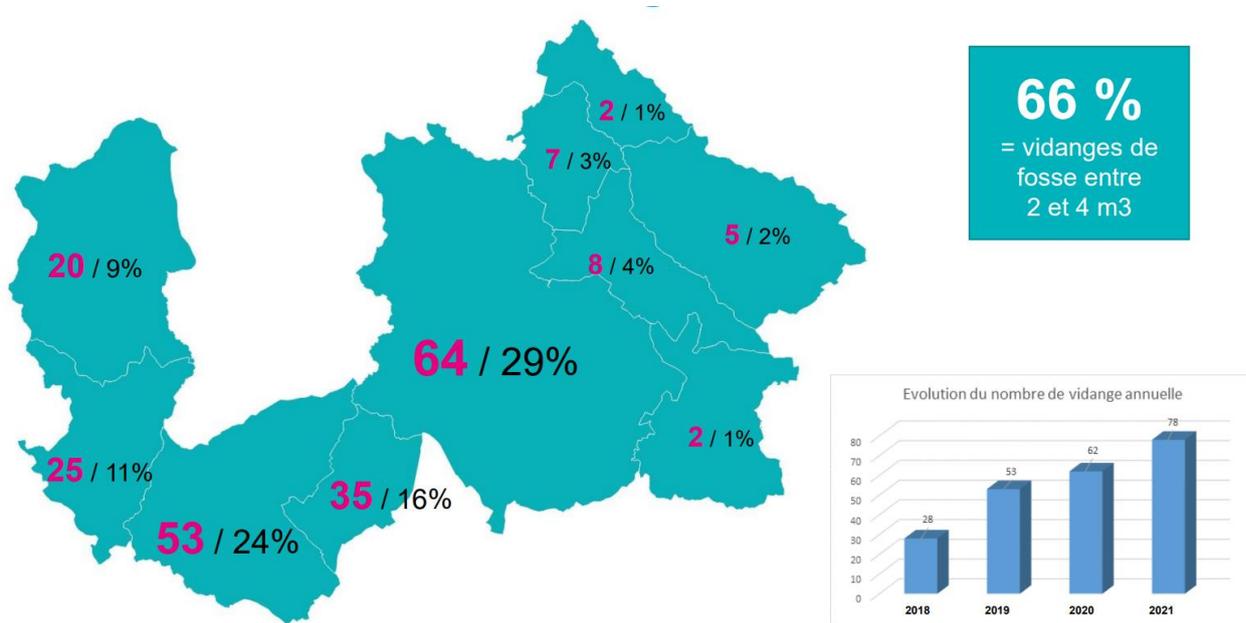
La commande de ces prestations est réalisée grâce à un bon de commande disponible à la communauté de communes, dans les mairies ou bien à télécharger sur le site internet.

Les tarifs appliqués sont les suivants :

TARIFS (cocher les prestations choisies)	INTERVENTION PROGRAMMÉE (sous 4 semaines)		INTERVENTION URGENTE (sous 48 heures)		TOTAL DE LA PRESTATION COMMANDÉE (à remplir)
	<input type="checkbox"/>	€ TTC (TVA 10%)	<input type="checkbox"/>	€ TTC (TVA 10%)	
Vidange d'une fosse inférieure ou égale à 2m <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	146€	<input type="checkbox"/>	218€	€
Vidange d'une fosse comprise entre 2 et 4m <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	159€	<input type="checkbox"/>	231€	€
Vidange d'une fosse comprise entre 4 et 6 m <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	212€	<input type="checkbox"/>	284,50€	€
Coût du m <sup>3</sup> supplémentaire au-delà du 6 <sup>ème</sup> m <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	35,50€	<input type="checkbox"/>	46,50€	€
Vidange d'une microstation	<input type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> m <sup>3</sup> =152,50€ m <sup>3</sup> supp = 35,50€	<input type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> m <sup>3</sup> = 219€ m <sup>3</sup> supp = 41€	Microstation de .... m <sup>3</sup> Soit €
Prestations supplémentaires nécessitant que l'usager réalise une vidange ci-dessus :					
Vidange d'un bac à graisses de 200 litres	<input type="checkbox"/>	18€	<input type="checkbox"/>	29€	€
Vidange d'un bac à graisses de 500 litres	<input type="checkbox"/>	22€	<input type="checkbox"/>	33€	€
Nettoyage et hydrocurage des canalisations Prix au mètre linéaire	<input type="checkbox"/>	3€	<input type="checkbox"/>	4€	..... ml à nettoyer Soit €
Inspection caméra des canalisations Prix au mètre linéaire	<input type="checkbox"/>	3,50€	<input type="checkbox"/>	4,50€	..... ml à inspecter Soit €
Mise en place de tuyau d'aspiration supplémentaire au-delà de 30m	<input type="checkbox"/>	27,50€	<input type="checkbox"/>	38,50€	€
Autres :					
Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages, impossibilité de réaliser l'opération)	<input type="checkbox"/>	146€	<input type="checkbox"/>	228€	€
<b>TOTAL</b>					€ (TVA 10% incluse)

En 2021, **78 interventions (+23 / 2020)** ont été réalisées, pour un volume total vidangé de **226 m<sup>3</sup> (+27%/2020)**.

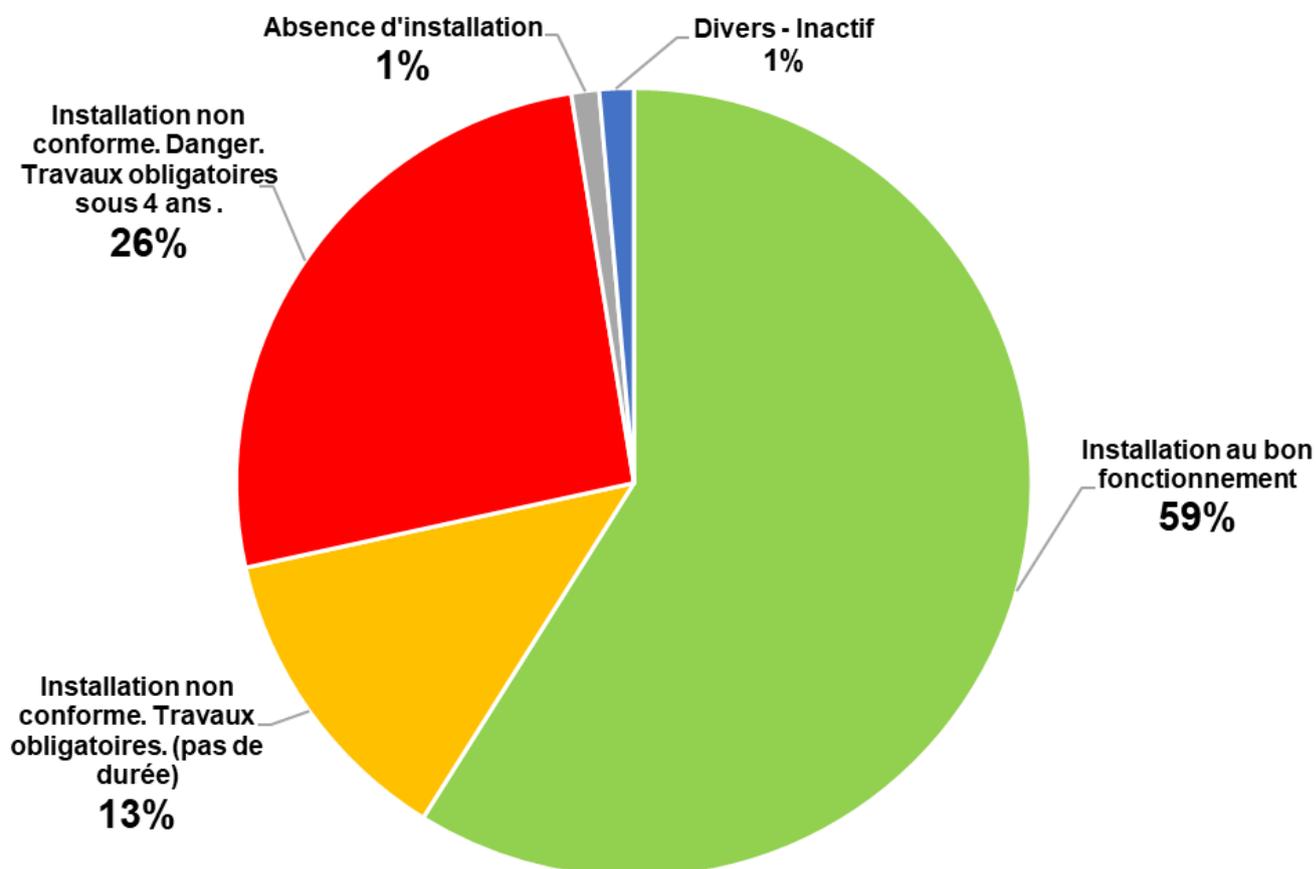
La carte ci-dessous représente la répartition des vidanges sur le territoire depuis la mise en place du service.



**Neuf interventions** ont été réalisées en urgence, le reste des interventions ayant été programmé sous un délai maximum de 4 semaines.

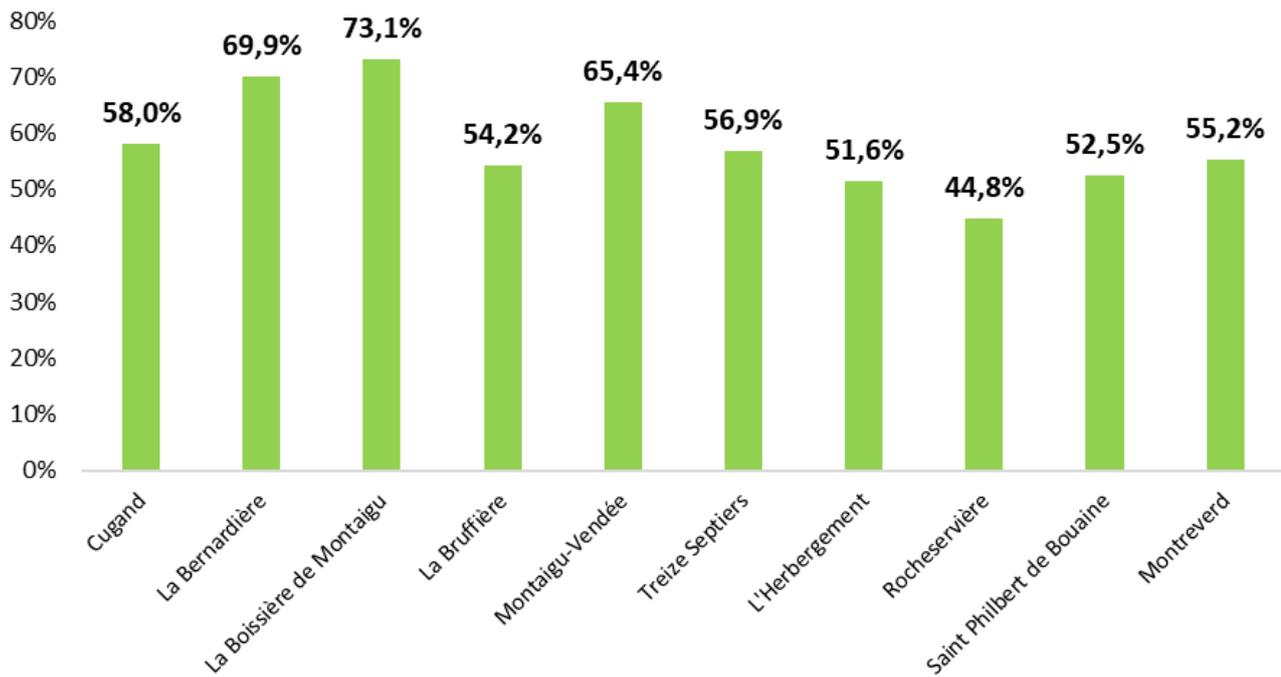
## 7. Synthèse des contrôles ANC à l'échelle communautaire

Les contrôles réalisés en 2021 modifient l'état du parc ANC du territoire (4070 installations).



On note une stabilisation de l'état de bon fonctionnement du parc ANC de l'ensemble du territoire, principalement dû au déclassement de certaines installations.

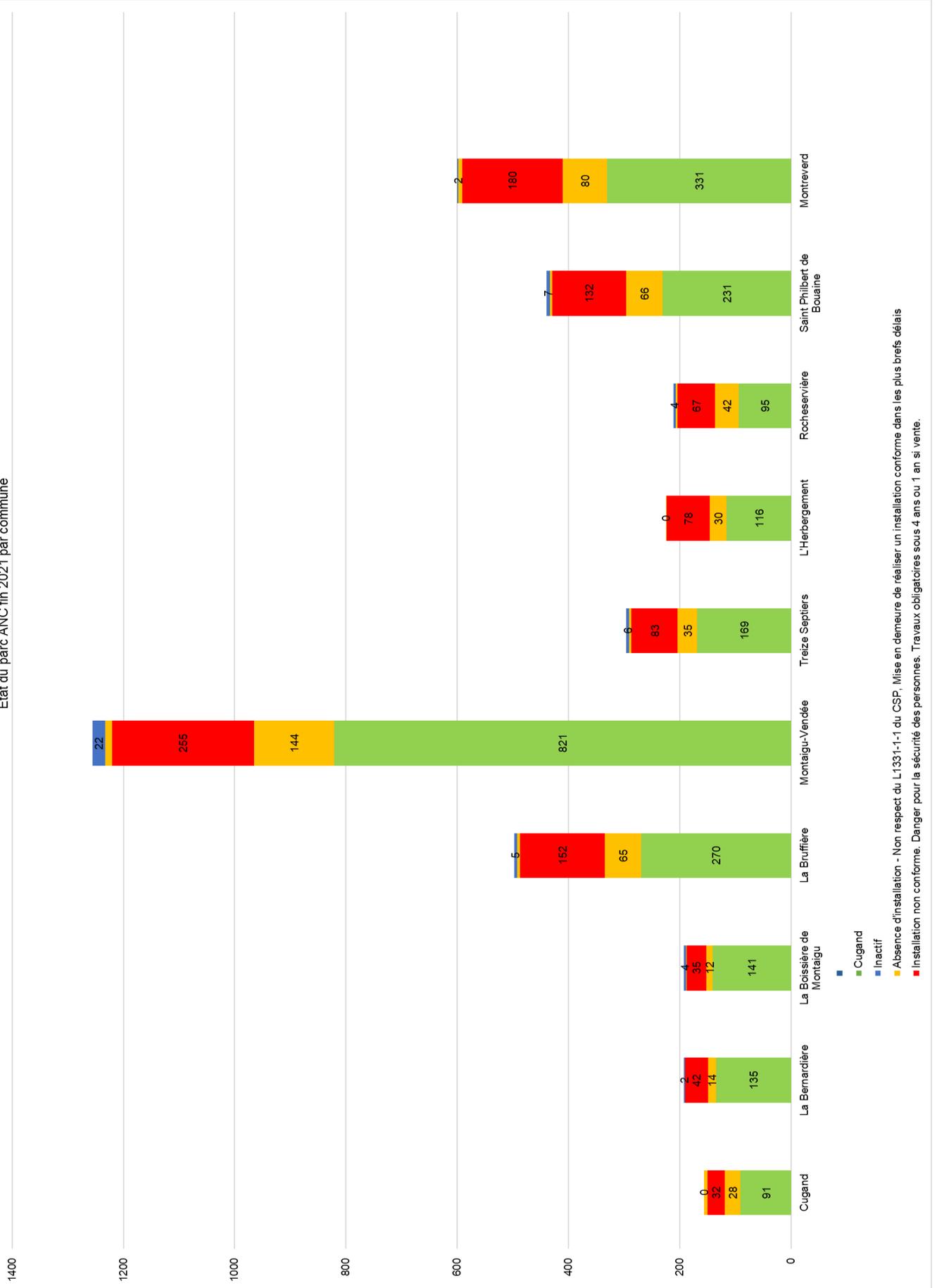
La nouvelle politique définie en 2017 applicable en 2018 a pour objectif d'atteindre 72 % d'installation au bon fonctionnement en 2027.



**Remarques :**

Les taux d'installations au bon fonctionnement les plus élevés concernent les communes historiques de Terres de Montaigu. Le pourcentage d'installation au bon fonctionnement a baissé sur les communes de l'ancien territoire de l'ex communauté de communes de Rocheservière par le déclassement d'installation (75 installations concernées).

Etat du parc ANC fin 2021 par commune



## 8. Budget du SPANC

### 8.1. Compte administratif 2021 du SPANC

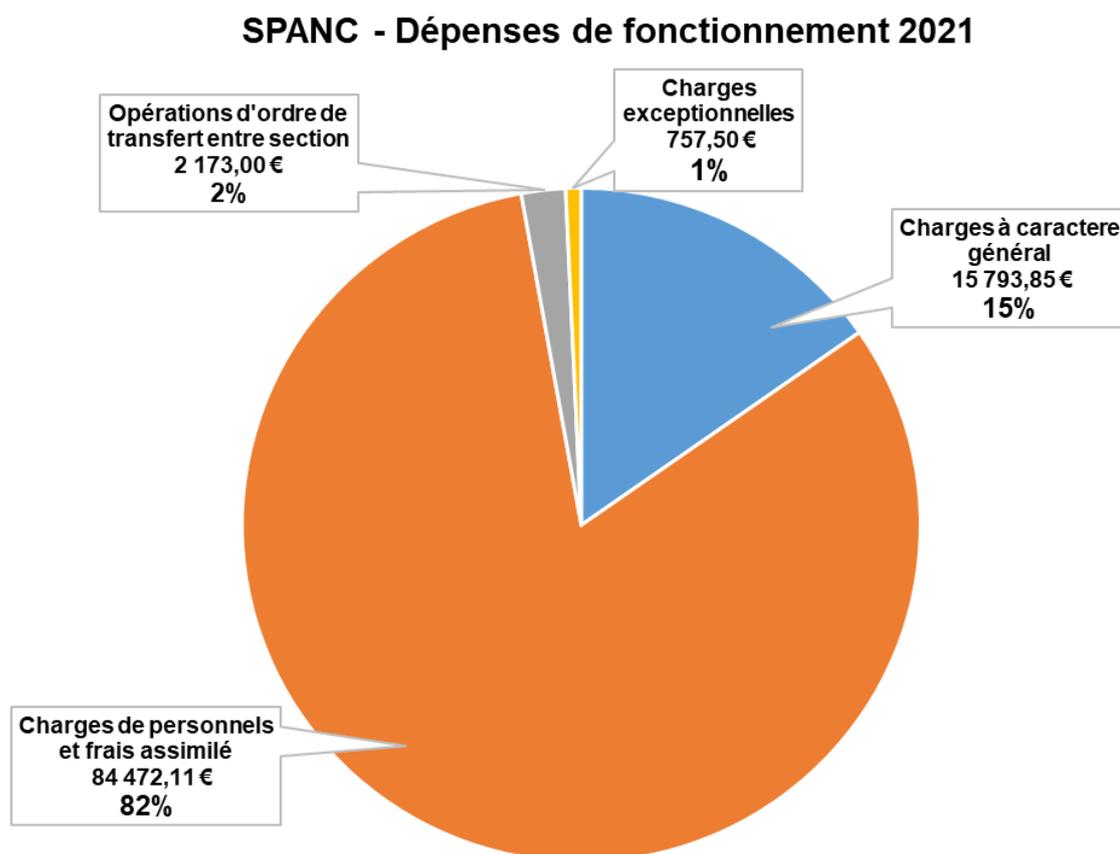
Le service public d'assainissement non collectif est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (art. L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales).

En conséquence, la charge doit être répartie sur les usagers et toute prise en charge du coût du service, de même que tout subventionnement par le budget général de la communauté de communes, est, sauf cas exceptionnel, prohibé.

Le budget du service SPANC est établi selon les principes posés par la nomenclature dite M49. Il est assujéti à une TVA de 10 %.

Les charges du service se sont élevées, en 2021, à **109 252,71 euros HT**.

Les charges de fonctionnement se décomposent de la manière suivante :



Charge de fonctionnement : 103 193,46 €HT (+2%/2020)

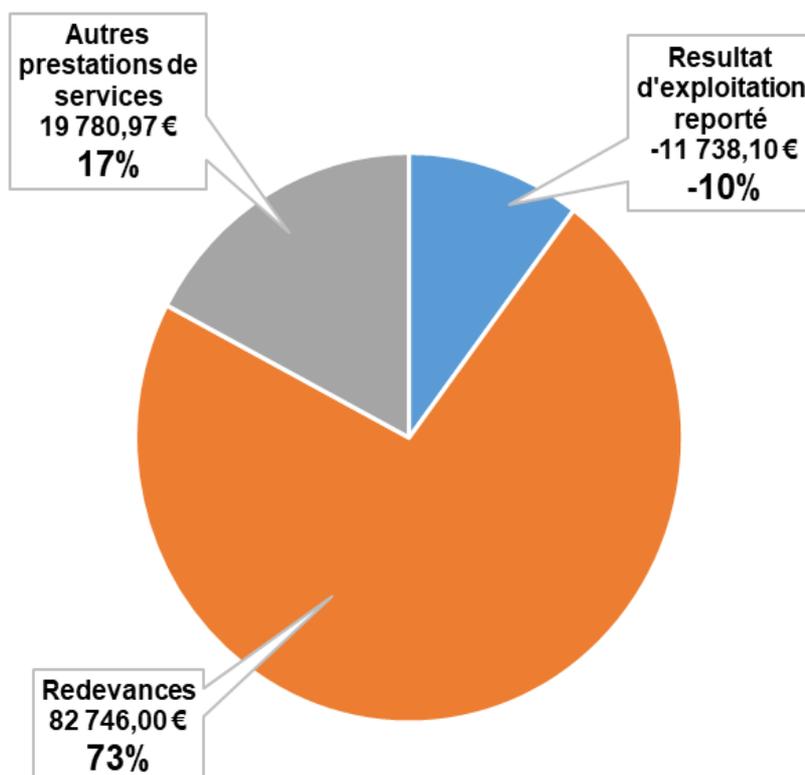
Charge d'investissement : 6 056,25 €HT

Les charges de personnel représentent 82 % des charges de fonctionnement en 2021.

Les recettes du service se sont, quant à elles, élevées à **103 372,58 HT**.

Les recettes de fonctionnement sont détaillées ci-dessous :

### **SPANC - Recettes de fonctionnement 2021**



*Recettes de fonctionnement : 90 788,87 €HT*

*Recettes d'investissement du service : 12 583,71 €HT*

**Le budget de fonctionnement 2020 clôture avec un déficit de 12 407,59 € HT.**

**Le budget d'investissement 2020 clôture avec un excédent de 6 527,46 € HT.**

## 8.2. Les tarifs du SPANC

En 2020, suite à l'application du nouveau règlement de service, une grille tarifaire unique du SPANC existe sur le nouveau territoire.

La grille tarifaire du SPANC (délibération D0197-2017 du 18 décembre 2017) qui fixe les différents tarifs du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2021 était la suivante :

PRESTATIONS	MONTANT HT	MONTANT TTC
<b>Installation Neuve :</b> Contrôle de conception et d'implantation après dépôt d'un dossier d'étude de filière	60,00 €	66,00 €
<b>Installation Neuve :</b> Contrôle de bonne exécution après instruction d'un contrôle de conception et d'implantation	70,00 €	77,00 €
<b>Réhabilitation de l'existant :</b> Contrôle de conception et d'implantation après dépôt d'un dossier d'étude de filière + Contrôle de bonne exécution après dépôt d'un dossier d'étude de filière (une seule facture payable après les travaux)	130,00 €	143,00 €
Contre visite suite à un avis défavorable sur un contrôle de bonne exécution	70,00 €	77,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	100,00 €	110,00 €
<b>Refus de contrôle</b> Majoration de 100% de la redevance contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien (due chaque année tant que l'utilisateur refuse la visite)	200,00 € /an	220,00 € /an
Contrôle des immeubles lors des ventes immobilières	120,00 €	132,00 €
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée (refus, absence injustifiée)	60,00 €	66,00 €
Absence de mise en conformité suite à une vente immobilière*	200,00 €	220,00 €

\*Somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **III. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE**

#### **1. Service public d'assainissement non collectif**

Les indicateurs du service de l'assainissement non collectif sont au nombre de 3, dont 2 indicateurs descriptifs. Ces données sont à fournir dans le cadre du SISPEA (système d'Informations sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement).

##### **1.1. Les indicateurs descriptifs**

- D301.0 : Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif : **9 483 habitants** (population INSEE 2019 : 49428 habitants ; 21248 logements ; soit 2,33 hab./logement).

**A l'échelle communautaire, 1 foyer sur 5 est concerné par l'assainissement non collectif.**

- D302.0 : indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif : **120 points**
  - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération : 20 points
  - Application d'un règlement SPANC approuvé par délibération : 20 points
  - Vérification de la conception et exécution des installations : 30 points
  - Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement : 30 points
  - Service capable d'assurer l'entretien des installations (facultatif) : 10 points
  - Service capable d'assurer la réalisation et la réhabilitation des installations (facultatif) : 0 points
  - Service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (facultatif) : 10 points

Tous les éléments obligatoires pour l'évaluation de cet indice sont mis en œuvre (100 /100).

##### **1.2. Les indicateurs de performance**

- P301.3 : Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en service : **71,65 %**

##### **Formule de calcul à partir de 2013 :**

(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100

→ Soit :  $((2400 + 516 / 4\ 070) \times 100 = 71,65 \%$  soit +2,5 points /2020

##### **Remarques :**

Le taux de conformité strict des dispositifs d'assainissement non collectif peut être revu de la manière suivante :

(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité ou disposant d'un bon fonctionnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100.

Au 31/12/2021, ce taux est de : 59 %.

# ANNEXES

## DELIBERATIONS

DELDMC\_22\_168 – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

DELDMC\_19\_211 – Tarifs redevances SPANC

DELDMC\_18\_093 – Tarifs service vidange ANC

## DELIBERATIONS

### DELTDMC 22\_168 – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

**TERRES DE  
MONTAIGU**

Communauté d'agglomération

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le **05 OCT. 2022**  
ID : 085-200070233-20220926-DELTDMC\_22\_168-DE

#### **CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2022 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-six septembre, à dix-neuf heures,

Le **Conseil d'agglomération** de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le vingt septembre deux-mille-vingt-deux par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

**Date d'affichage de la convocation** : 20 septembre 2022

**Nombre de Conseillers en exercice** : 47  
**Quorum** : 24

**Étaient présents (33)** : Sophie ARZUL – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Yvonnick BOLTEAU – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Bernard DENIS – Béatrice DOUILLARD – Claude DURAND – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAU – Florent LIMOZIN – Vincent MATHIEU – Sophie MORNIER – Joël OIRY – Laëtitia PAVAGEAU – Christian PICHAUD – Marc PUICHAUD – Sylvie RASSINOX – Daniel ROUSSEAU – Nathalie SÉCHER

**Étaient représentés (11)** : Anthony BONNET a donné pouvoir à Pascale Boisselier – Stéphanie BRETON a donné pouvoir à Yvonnick Bolteau – Maëlle CHARÉ a donné pouvoir à Damien Grasset – Martine FAUCHARD a donné pouvoir à Bernard Dabreteau – Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Claude Durand – Fabienne MULLINGHAUSEN a donné pouvoir à Sophie Mornier – Catherine PIOT a donné pouvoir à Robert Braud – Michelle RINEAU a donné pouvoir à Antoine Chéreau – Isabelle RIVIERE a donné pouvoir à Jean-Michel Bregeon – Richard ROGER a donné pouvoir à Laëtitia Pavageau – Franck SAVARY a donné pouvoir à Cyrille Cocquet

**Étaient absents (3)** : Adrien BARON – Pierre BOIS – Geneviève SÉGURA

**Secrétaire de séance** : Sophie MORNIER

**Assistaient également à la réunion** : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Maxime Le QUELLEC, Directeur de cabinet – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Moyens Généraux – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Mathilde PERRAUD, Assistante Direction Générale des Services – Nathalie VRIGNAUD, Gestionnaire des assemblées

#### **Délibération N°DELTDMC\_22\_168**

#### **Rapports d'activités 2021 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et du SPANC**

Monsieur le Président invite l'assemblée à prendre connaissance des rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement non collectif et d'assainissement collectif.

Vu l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement non collectif et d'assainissement collectif ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2021, joints en annexe à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à adresser les rapports au Maire de chacune des communes membres, afin que celui-ci en fasse la communication auprès de son conseil municipal,
- Transmet les rapports d'activités au Préfet avant le 15 octobre 2022,
- Intègre les données 2021 du RPQS sur le système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) avant le 15 octobre 2022.

*Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de son affichage.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine Chéreau  
Date de signature : 28/09/2022  
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération

35 avenue Villebois Mareuil - 85607 Montaigu-Vendée Cedex - Tél. 02 51 46 45 45  
[www.terresdemontaigu.fr](http://www.terresdemontaigu.fr)

L'an deux-mille-dix-neuf, le seize décembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le dix décembre deux-mille-dix-neuf par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel intercommunal à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 10 décembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Étaient présents (34) : Anthony BONNET – Jérôme BOSSARD – Lionel BOSSIS – André BOUDAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Guylaine BROHAN – Joël CAILLAUD – Michelle CHAMPAIN – Antoine CHÉREAU – Bernard DABRETEAU – Jean-Paul DENIAUD – Béatrice DOUILLARD – Véronique DUGAST – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Corinne FERRÉ – Bruno GABORIAU – Luc GIRARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Marie-Thérèse GRIFFON – Anne-Marie JOUSSEAU – Florent LIMOUZIN – Patrick MÉRIEU – Nicole NERRIERE – Michaël ORIEUX – Marc PRÉAULT – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Catherine ROBIN – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Philippe SABLEREAU

Étaient représentés (6) :

Jacques ALBERTEAU a donné pouvoir à Bernard DABRETEAU  
Yvan BROUSSEAU a donné pouvoir à Antoine CHÉREAU  
Hubert DELHOMMEAU a donné pouvoir à Damien GRASSET  
Arlette GUIMBRETIERE a donné pouvoir à Joël CAILLAUD  
Eric HERVOUET a donné pouvoir à Florent LIMOUZIN  
Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Jean-Michel BREGEON

Étaient absents excusés (2) : Michel LAÏDI – Isabelle RIVIERE –

Étaient absents (5) : Claude BOISSELEAU – Mélanie GUICHAOUA – Aleksandra KUJALOWICZ – Mathias PICHAUD – Nathalie SECHER

Secrétaire de séance : Catherine ROBIN

Assistaient également à la réunion :

Stéphanie BAFFOU, Directrice Générale des Services – Louis DERVÉ, Directeur de cabinet

#### Délibération N°DELDMC\_19\_211

#### Grille tarifaire 2020 de l'assainissement non collectif - SPANC

Vu l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958,  
Vu la loi de finance rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12-2 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5216-1 et suivants,  
Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-8,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, article L.2171-4,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Fixe les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 selon la grille tarifaire ci-dessous,

Redevance pour contrôles <small>(montant exprimé en € HT, TVA 10%)</small>	Assainissement non collectif de capacité < 20 EH (équivalents-habitants)	Assainissement non collectif de capacité > 20EH (équivalents-habitants)
1 <sup>er</sup> contrôle de conception	60,00 €	120,00 €
2 <sup>ème</sup> contrôle de conception <small>(suite à modification de l'étude initiale d'assainissement)</small>	40,00 €	120,00 €
1 <sup>er</sup> contrôle d'exécution	70,00 €	140,00 €
2 <sup>ème</sup> contrôle d'exécution <small>(si corps visité)</small>	60,00 €	140,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien - opération programmée	100,00 €	150,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière	120,00 €	180,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien majorée à 100 % <small>Somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation</small>	200,00 €	300,00 €
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée <small>(absence injustifiée)</small>	60,00 €	60,00 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2019  
Reçu en préfecture le 20/12/2019  
Affiché le **23 DEC. 2019**  
ID : 035-200070233-20191216-DELTDNC\_19\_311-DE

- Reconduit la pénalité financière à 220 € TTC pour refus de contrôle (refus explicite, non manifestation de l'utilisateur, report abusif de rendez-vous) prévue par l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, exigible chaque année tant que le contrôle n'aura pas été réalisé,
- Reconduit la facturation conjointe des redevances « contrôle de conception et contrôle de réalisation », sur les communes concernées, pour les installations à réhabiliter ayant fait l'objet d'un contrôle de conception du SPANC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Fait à Montaigu-Vendée, le 16 décembre 2019  
Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 20/12/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le **20 DEC. 2019**  
et de son affichage le **23 DEC. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 05/07/2018  
Reçu en préfecture le 05/07/2018  
Affiché le 05 JUL. 2018  
ID : 085-200070233-20180625-DELDMC\_18\_093-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le dix-neuf juin deux-mille-dix-huit par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel intercommunal à Montaigu, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2018

Étaient présents : Jacques ALBERTEAU – Claude BOISSELEAU – Anthony BONNET – Jérôme BOSSARD – Lionel BOSSIS – André BOUDAUD – Francis BRETON – Guylaine BROHAN – Yvan BROUSSEAU – Joël CAILLAUD – Michelle CHAMPAIN – Antoine CHÉREAU – Hubert DELHOMMEAU – Véronique DUGAST – Claude DURAND – Corinne FERRÉ – Bruno GABORIAU – Luc GIRARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Marie-Thérèse GRIFFON – Arlette GUIMBRETIERE – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Michel LAÏDI – Florent LIMOUZIN – Patrick MÉRÉAU – Nicole NERRIERE – Michaël ORIEUX – Mathias PICHAUD – Marc PRÉAULT – Sylvie RASSINOUX – Catherine ROBIN – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Nathalie SECHER

**Etaient représentés :**

Jean-Michel BREGEON a donné pouvoir à André BOUDAUD  
Bernard DABRETEAU a donné pouvoir à Jacques ALBERTEAU  
Jean-Paul DENIAUD a donné pouvoir à Francis BRETON  
Béatrice DOUILLARD a donné pouvoir à Claude DURAND  
Martine FAUCHARD a donné pouvoir à Sylvie RASSINOUX  
Aleksandra KUJALOWICZ a donné pouvoir à Florent LIMOUZIN  
Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Marie-Thérèse GRIFFON  
Isabelle RIVIERE a donné pouvoir à Claude BOISSELEAU

Etaient absents excusés : Michelle RINEAU – Philippe SABLÉREAU

Etait absente : Mélanie GUICHAOUA

Secrétaire de séance : Michel LAÏDI

**Assistaient également à la réunion :**

Stéphanie BAFFOU, Directrice Générale des Services  
Maxime FRUCHET, Directeur de cabinet

Nombre de Conseillers :            En exercice : 47            Présents : 36            Votants : 44

**Délibération n° DELDMC\_18\_093**

**Service facultatif d'entretien et de vidange des assainissements non collectifs  
Modification de tarifs**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil qu'une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée a été organisée en février 2018 pour confier l'organisation technique et matérielle du service facultatif d'entretien et de vidange des assainissements non collectifs à un prestataire.

A l'issue de la Commission d'Attribution des Marchés à Procédure Adaptée du 1<sup>er</sup> mars 2018, le prestataire retenu est la société SAUR Vendée Deux-Sèvres basée à la Roche-sur-Yon.

La communication de ce nouveau service sera assurée en régie via des dépliants qui seront mis à disposition des usagers par la Communauté de Communes et les mairies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-8 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12-2 et suivants ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-6 et L.1331-1 ;  
Vu la réglementation en matière de vidange, notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;  
Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif Terres de Montaigu approuvé par délibération communautaire le 18 décembre 2017 ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 05 JUIL. 2018

ID : 085-200070233-20180625-DELTDMC\_18\_093-DE

Considérant que le SPANC est un service à caractère industriel et commercial, et par conséquent financé par le recours à des redevances ;  
Considérant que les modalités d'établissement des redevances sont fixées aux articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant l'avis de la commission environnement du 19 juin 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Abroge la délibération n°DELTDMC\_18\_063
- Autorise la mise en place du service entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif, tel que décrit dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Approuve la nouvelle grille tarifaire pour les interventions d'entretien et de vidange des installations d'assainissement non collectif telle que suit

Ouvrages	Intervention programmée (sous 4 semaines) Coût en € HT (TVA 10%)	Intervention urgente (sous 48 heures) Coût en € HT (TVA 10%)
Vidange d'une fosse de capacité inférieure ou égale à 2 m <sup>3</sup>	132,73 €	198,18 €
Vidange d'une fosse de capacité comprise entre 2 et 4 m <sup>3</sup>	144,55 €	210 €
Vidange d'une fosse de capacité supérieure ou égale à 4 m <sup>3</sup> , dans la limite de 6 m <sup>3</sup>	192,73 €	258,64 €
Coût du m <sup>3</sup> supplémentaire au-delà du 6 <sup>ème</sup> m <sup>3</sup>	32,27 €	42,27 €
Vidange d'une microstation d'épuration	Coût du 1 <sup>er</sup> m <sup>3</sup> = 138,64 € Coût m <sup>3</sup> sup. = 32,27 €	Coût du 1 <sup>er</sup> m <sup>3</sup> = 199,09 € Coût m <sup>3</sup> sup. = 37,27 €
<i>Prestations supplémentaires nécessitant que l'utilisateur réalise une vidange ci-dessus :</i>		
Vidange d'un bac à graisses de 200 litres	16,36 €	26,36€
Vidange d'un bac à graisses de 500 litres	20 €	30€
Nettoyage et hydrocurage des canalisations	2,73 € / mètre linéaire	3,64 € / mètre linéaire
Inspection caméra des canalisations	3,18 € / mètre linéaire	4,09€ / mètre linéaire
Forfait de mise en place de tuyau d'aspiration supplémentaire au-delà de 30 m	25 €	35 €
<i>Autres :</i>		
Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages, impossibilité de réaliser l'opération)	132,73 €	207,27 €

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le

05 JUIL. 2018

05 JUIL. 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Fait et délibéré le 25 juin 2018

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 05/07/2018  
Qualité : Président de la CC Terres de Montaigu